

DECISION N° 230 -/2020/CREPMF

**PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT ACCORDE A LA SOCIETE
LA GENERALE DES FINANCES EN QUALITE D'APPORTEUR D'AFFAIRES
SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), notamment ses articles 30 et suivants ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/SJ/001/03/2016 du 24 mars 2016 relative à la mise en œuvre du dispositif des sanctions pécuniaires applicables sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n° 56/2018 du 02 novembre 2018 relative à la procédure de prise de sanctions par le Conseil Régional sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA en date du 14 avril 2017 portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* la Décision n° CM/01/04/2020 du Conseil des Ministres de l'UMOA en date du 30 avril 2020 portant prorogation du mandat du Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* la Décision n° 2010-124 du 17 décembre 2010 portant agrément de La Générale des Finances SA en qualité d'Apporteur d'Affaires sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* le rapport de flagrance n° CR/SG/DA/03-2020 élaboré le 1^{er} mars 2020, établissant les manquements reprochés à La Générale des Finances SA ;
- Vu* le procès-verbal de transmission de la lettre de convocation à une audition devant le CREPMF référencée n°2020/SG/SJ/2228 du 19 novembre 2020 adressée à Monsieur Sissi DAGBOVIE, Directeur Général de l'Apporteur d'Affaires La Générale des Finances, en date du 23 novembre 2020 établi par

le ministère de Maître André T. Sama BOTCHO, huissier de justice près la Cour d'Appel du Togo et le Tribunal de Première instance de Lomé ;

- Vu** le procès-verbal de transmission de la lettre de report de l'audition du 02 décembre 2020 au 17 décembre 2020 référencée n° 2020/SG/SJ/2318 du 30 novembre 2020 adressée à Monsieur Sissi DAGBOVIE, Directeur Général de l'Apporteur d'Affaires La Générale des Finances, en date du 04 décembre 2020, établi par le ministère de Maître André T. Sama BOTCHO, huissier de justice près la Cour d'Appel du Togo et le Tribunal de Première instance de Lomé ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional lors de sa 46^e session extraordinaire à Abidjan le 17 décembre 2020 ;
- Vu** les autres pièces du dossier.

Statuant en l'absence de Monsieur Sissi DAGBOVIE, Directeur Général de la Générale des Finances.

I. FAITS, GRIEFS ET PROCEDURES

Dans le cadre du suivi des acteurs agréés, le Secrétariat Général a établi le rapport de flagrance n° CR/SG/DA/03-2020, qui a été communiqué à l'Apporteur d'Affaires La Générale des Finances.

En l'absence d'observations, les manquements relevés, en dépit des relances effectuées, ont fait l'objet de griefs notifiés, à l'Apporteur d'Affaires.

Les griefs peuvent être récapitulés comme suit :

- 1) non-respect des délais de transmission des informations et documents de reporting ;
- 2) non-transmission des informations périodiques de reporting au CREPMF ;
- 3) non-renouvellement de la caution bancaire annuelle ;
- 4) non-transmission d'un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- 5) non-paiement de la redevance annuelle due au CREPMF.

Au regard de la gravité des manquements, les Membres du Conseil Régional ont convoqué en audition, lors de leur 46^e session extraordinaire du 17 décembre 2020, le Directeur Général à l'effet de l'entendre sur les griefs qui sont reprochés à la société.

Par courrier n° 2020/SG/SJ/2228 du 19 novembre 2020, adressé à la société la Générale des Finances, par acte en date du 23 novembre 2020 établi par le ministère de Maître André T. Sama BOTCHO, huissier de justice près la Cour d'Appel du Togo et le Tribunal de Première instance de Lomé, ces différents griefs ont été notifiés à Monsieur Sissi DAGBOVIE, Directeur Général, qui disposait d'un délai de cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour son audition pour transmettre ses observations valant contredits au Secrétariat Général du CREPMF.

Le Directeur Général, en réponse au courrier de convocation, a informé le Secrétariat Général, à travers une lettre du 11 décembre 2020 que la société connaît depuis quelques années des difficultés financières et qu'il entend tenir "dans les prochains jours une Assemblée Générale Extraordinaire au cours de laquelle il sera décidé de la cession de la société et de l'agrément obtenu auprès du Conseil Régional".

II. MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que le Directeur Général de la société, en dépit du report qui lui a été accordé, n'a pas déféré à la convocation du CREPMF.

1) Sur le grief tiré du non-respect de la transmission des informations périodiques de reporting au CREPMF

Attendu qu'il est reproché à La Générale des Finances de ne pas avoir respecté les obligations de transmission d'informations périodiques visées aux articles 5.2 et 5.3 de l'Instruction 53/2017, relative à l'habilitation des Apporteurs d'Affaires.

Attendu que ce comportement n'est pas propice au bon fonctionnement du marché financier régional et est sanctionné en conséquence, par les articles 30 et suivants de l'Annexe à la Convention susvisée ;

Qu'au vu de ce constat, la société succombe à ce grief.

2) Sur le grief tiré du non-renouvellement de la caution bancaire annuelle

Attendu que suivant l'article 5.3 de l'Instruction n° 53/2017 relative à l'habilitation des Apporteurs d'Affaires, la caution bancaire doit être annuellement renouvelée.

Attendu qu'il est constant que la société n'a pas procédé au renouvellement de la caution bancaire.

Qu'au regard de ce constat, la société perd ainsi toute couverture des risques liés à l'exercice de ses activités.

Ainsi, la société succombe à ce grief.

3) Sur le grief tiré de la non-transmission d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois

Attendu que conformément à l'article 5.3 de l'Instruction n° 53/2017 relative à l'habilitation des Apporteurs d'Affaires, la Générale des Finances doit transmettre annuellement l'extrait de casier judiciaire du Directeur Général datant de moins de trois mois.

Attendu que ce manquement est avéré car la société ne l'a pas fait.

Qu'en conséquence, la société succombe à ce grief.

4) Sur le grief tiré du non-paiement de la redevance annuelle due au CREPMF

Attendu que La Générale des Finances n'a pas procédé au paiement de la redevance depuis l'exercice 2016.

Que ce manquement est constant.

Qu'en conséquence, la société succombe à ce grief.

PAR CES MOTIFS,

Et après en avoir délibéré, à huis clos, lors de sa 46^e session extraordinaire du 17 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'Instruction n° 56/2018 susvisée ;

DECIDE :

Article 1^{er}

L'agrément n° 2010-124 du 17 décembre 2010 accordé à la société La Générale des Finances SA, en qualité d'Apporteur d'Affaires sur le marché financier régional, est retiré pour les manquements ci-après :

- non transmission des informations périodiques ;
- non-renouvellement de sa caution bancaire ;
- non-transmission d'un extrait de casier judiciaire ;
- non-paiement de la redevance annuelle due au CREPMF.

Article 2

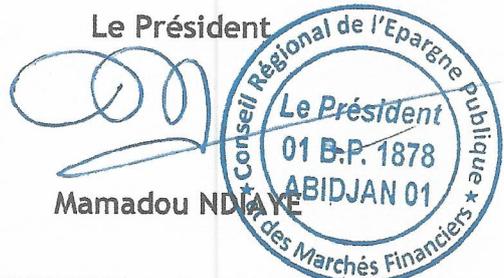
La présente Décision sera notifiée à la société La Générale des Finances SA et publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

Elle prend effet à compter de sa notification.

Fait à Abidjan, le 16 décembre 2020

Pour le Conseil Régional

Le Président



TEL.: (225) 20 21 57 42 / 20 31 56 20

Fax: (225) 20 22 16 57/20 33 23 04

Email: presidence@crepmf.org

4/4